



23 mai 2024

*Présidence du tribunal judiciaire
Pôle activité économique et commerciale
3^{ème} chambre*

Communiqué

La juridiction des référés du tribunal judiciaire de Paris a statué dans deux affaires relatives aux droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique.

Créés par la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 et la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 la transposant, les droits voisins des agences de presse et des éditeurs de presse doivent leur permettre d'être rémunérés dans un contexte de large disponibilité des publications de presse sur internet, permis par le développement des technologies numériques.

Dans ce contexte, les sociétés du Figaro, Les Echos, Le Parisien Libéré, Société Editrice du Monde, Le Nouvel Observateur, Télérama, Courrier International, Malesherbes Publications et Le Huffington Post, ont demandé qu'il soit enjoint aux sociétés Twitter International Unlimited Company et SAS Twitter France de leur communiquer plusieurs éléments permettant de déterminer les utilisations faites par les usagers de la plateforme « X » et nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération qu'elles estiment due au titre des droits voisins (première affaire, RG 23/55581).

L'Agence France Presse, a demandé qu'il soit enjoint aux sociétés Twitter International Unlimited Company et SAS Twitter France de lui communiquer plusieurs éléments à ce titre et que ces sociétés soient condamnées à lui verser une somme de 400 000 euros en paiement de ces droits voisins (seconde affaire, RG 23/56102).

Par deux ordonnances du 23 mai 2024, la juridiction des référés a fait droit aux demandes de communication des sociétés éditrices de presse, comme de l'Agence France Presse, en ordonnant la communication de données détenues par Twitter International Unlimited Company liées à leurs publications, notamment :

- le nombre d'impressions et le taux de clics sur impression en France sur « X »,
- le nombre moyen d'engagements (retweet, citations, réponses, j'aime, partages et clics) sur « X »,
- les recettes publicitaires de la société Twitter International Unlimited Company au titre de la



plateforme « X »,

-la description du fonctionnement des algorithmes de « X » conduisant à afficher en France les publications.

La juridiction des référés a estimé que la loi impose une communication aux termes de l'article L. 218-4 du code de la propriété intellectuelle (seconde affaire) et qu'elle était nécessaire pour prouver une éventuelle atteinte à un droit voisin des éditeurs de presses demandeurs par les sociétés Twitter (1ère affaire).

La juridiction des référés a toutefois rejeté la demande en paiement de l'Agence France Presse, estimant que les exploitants de services de communication au public en ligne débiteurs ne sont pas débiteurs de plein droit d'une obligation de payer la rémunération définie par la loi. Il a toutefois réservé la possibilité d'un éventuel paiement en cas d'atteinte à ce droit devant le juge du fond.

La juridiction a tenu compte de l'objectif de la directive d'établir un droit voisin effectif garantissant la protection juridique des investissements des éditeurs de publications de presse, et a considéré que la finalité de la directive reposait sur l'enjeu démocratique de la préservation d'une presse libre et pluraliste promouvant la disponibilité d'informations fiables, alors que la large disponibilité des publications de presse en ligne rend difficile l'octroi de licences devant permettre leur rémunération.

Alors que plusieurs exceptions, prévues par la directive et par la loi, protègent les publications en ligne d'utilisateurs individuels, la juridiction des référés en a refusé le bénéfice aux sociétés Twitter en retenant qu'elles ne sont pas utilisatrices de leur propre réseau mais exploitante et ne peuvent se prévaloir des droits de leurs utilisateurs qu'elles ne représentent pas.

La juridiction des référés a notamment relevé que *« la directive, ne peut être assimilée à un mécanisme d'optimisation ou de protection du modèle économique de la société Twitter International Unlimited Company qui n'est ni l'objectif ni le résultat recherché par ce texte. Une telle logique doit au contraire être écartée si elle compromet le résultat recherché par la directive »*.

La juridiction a en revanche été vérifié que les mesures prévues par la loi ne restreignaient pas la libre circulation des services de la société de l'information de la société Twitter International Unlimited Company, protégée par le droit européen, et limité plusieurs demandes de communication trop étendues.

- ➔ Tribunal judiciaire de Paris, 3^{ème} chambre, ordonnance du 23 mai 2024, RG n° 23/55581.
- ➔ Tribunal judiciaire de Paris, 3^{ème} chambre, ordonnance du 23 mai 2024, RG n° 23/56102.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris